

S-875 GROSSISTES - CHICOUTIMI -

1948-49

48.49  
s. 875

Québec, le 24 novembre 1943.

Monsieur Olivier Fortin, secrétaire,  
Le Syndicat national des employés du commerce  
de gros de Chicoutimi,  
Chicoutimi.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 19 novembre à laquelle vous avez annexé une copie de l'entente collective intervenue entre La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de gros de Chicoutimi.

Vous semblez en demander le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels. Je vous ferai remarquer que cet accord collectif, qui est en date du 5 avril 1943, a déjà reçu le dépôt numéro 875 du 15 juillet 1943. Cette convention collective a également été déposée à la Commission de Relations Ouvrières conformément à la Loi.

Sincèrement à vous,  
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
gc.

LE SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI



CHICOUTIMI, le 19 Novembre 1948

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HOTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC.

MR. GERARD TREMBLAY  
SOUS-MINISTRE

CHER MONSIEUR:

Nous faisons suite à la votre en date du  
20 Juillet dernier en vous faisant parvenir une copie  
de notre dernière convention collective de travail signée  
au mois d'avril dernier.

Vous nous pardonneriez bien le retard ap-  
porté à vous répondre, car la lettre a été mise en filière  
et fut oubliée.

Nous vous prions de nous croire,

DES EMPLOYÉS  
LE SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI

PAR:

*Olivier Tremblay*  
Sec.

| CONVENTIONS COLLECTIVES |                |      |
|-------------------------|----------------|------|
| VISA DE                 | Date           | Par  |
| Estampille              | ✓              | S.G. |
| Signatures              | <i>datylog</i> |      |
| Incorporation           |                |      |
| Reconnaissance          |                |      |
| Numerotage              |                |      |
| Formule                 | H-             |      |

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

-----

ENTRE

LA CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI, CORPS POLITIQUE DUMENT INCORPORÉ, AYANT SON SIÈGE SOCIAL À CHICOUTIMI, COMTE DE CHICOUTIMI, PROVINCE DE QUÉBEC, ET DONT LES MEMBRES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION SONT:-

MM. CÔTÉ, BOIVIN & CIE, INC.  
L. B. GAGNON & CIE  
J.-H. LORTIE ENRG.  
J. B. RENAUD & CIE, INC.

TOUS COMMERÇANTS DE GROS, AYANT UN BUREAU ET UNE PLACE D'AFFAIRES DANS LA CITÉ DE CHICOUTIMI, COMTE DE CHICOUTIMI, PROVINCE DE QUÉBEC, CI-APRÈS APPELÉS "LA CORPORATION"

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI, CORPS POLITIQUE DUMENT INCORPORÉ ET AYANT UN BUREAU DANS LA CITÉ DE CHICOUTIMI, COMTE DE CHICOUTIMI, PROVINCE DE QUÉBEC, CI-APRÈS APPELÉ "LE SYNDICAT"

ATTENDU QUE LES MEMBRES DE LA CORPORATION FONT AFFAIRE DANS LE COMTÉ DE CHICOUTIMI;

ATTENDU QUE LE SYNDICAT REPRÉSENTE LA MAJORITÉ DES EMPLOYÉS DES MEMBRES SUSDITS DE LA CORPORATION;

ATTENDU QUE LES PARTIES DÉSIRENT CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL;

ATTENDU QUE LES PARTIES ONT LA CAPACITÉ LÉGALE REQUISE POUR CONCLURE UNE TELLE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, ENGAGEANT TOUS LES EMPLOYÉS MENTIONNÉS À LA SECTION I CI-APRÈS.

À CES CAUSES, LA CORPORATION ET LE SYNDICAT, EN LEUR QUALITÉ D'AGENT NÉGOCIATEURS, CONVIENTENT MUTUELLEMENT CE QUI SUIT:-

SECTION I - JURIDICTION TERRITORIALE ET PROFESSIONNELLE -

CETTE CONVENTION ENGAGERA TOUS LES EMPLOYÉS DES MEMBRES SUSMENTIONNÉS DE LA CORPORATION, À LEURS PLACES D'AFFAIRES DE CHICOUTIMI, CONFORMÉMENT À LA CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS ET À LA DESCRIPTION DE LEUR OCCUPATION RESPECTIVE, TEL QUE STIPULÉ ET DÉFINI À L'ANNEXE "A" DU PRÉSENT CONTRAT.

SECTION II - BUTS ET OBJET DE CETTE CONVENTION

(A) LE BUT DE CETTE CONVENTION EST D'ASSURER LA COOPÉRATION ENTRE LES MEMBRES DE LA CORPORATION ET LEURS EMPLOYÉS, POUR FACILITER AINSI L'ADMINISTRATION ET LE BON FONCTIONNEMENT DE LEUR COMMERCE RESPECTIF, DANS L'INTÉRÊT DES PARTIES CONCERNÉES

(B) L'OBJET DE CETTE CONVENTION EST DE FIXER L'ÉCHELLE DES SALAIRES, DÉTERMINER LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUTRES MESURES CAPABLES D'AMÉLIORER LES RELATIONS PATRONALES ET OUVRIÈRES DES DEUX PARTIES.

(C) LES MEMBRES DE LA CORPORATION S'ENGAGENT À TRAITER TOUS LEURS EMPLOYÉS, MEMBRES DU SYNDICAT OU NON, AVEC CONSIDÉRATION, ET CEUX-CI S'ENGAGENT EN RETOUR À FOURNIR UN TRAVAIL LOYAL ET HONNÊTE.

(D) RIEN DANS CETTE CONVENTION NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UNE RENONCIATION À AUCUN DROIT OU OBLIGATION DES MEMBRES DE LA CORPORATION OU DE LA CORPORATION, DES MEMBRES DU SYNDICAT, OU DU SYNDICAT, EN VERTU DE TOUTE LOI APPLICABLE, PRÉSENTE OU FUTURE, FÉDÉRALE OU PROVINCIALE.

(E) LE SYNDICAT RECONNAÎT QU'IL EST DU DOMAINE EXCLUSIF DES MEMBRES DE LA CORPORATION D'ADMINISTRER LEUR ENTREPRISE ET SANS RESTRICTIONS AUCUNES À CE SUJET; LES DITS MEMBRES DE LA CORPORATION, DANS LEUR ENTREPRISE RESPECTIVE, DÉTERMINERONT TOUS LES BESOINS DE MARCHANDISES, FOURNITURES OU ÉQUIPEMENT ET TOUTES LES MÉTHODES D'OPÉRATION; ILS VERRONT À MAINTENIR L'ORDRE, LA DISCIPLINE ET LA BONNE TENUE DE LEUR COMMERCE.

(F) SUJET AUX DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION, LES MEMBRES DE LA CORPORATION P O U R LEUR ENTREPRISE RESPECTIVE, SONT SEULS RESPONSABLES DE L'ENGAGEMENT, LA PROMOTION, LE TRANSFERT ET LE RENVOI DES MEMBRES DE LEUR PERSONNEL, AVEC CETTE RESTRICTION QUE S'IL Y A RÉCLAMATION ALLEGUANT PARTI-PRIS OU DISCRIMINATION À CE SUJET, UNE TELLE RÉCLAMATION SERA JUGÉE TEL QUE PRÉVU À LA SECTION V DE CETTE CONVENTION.

### SECTION III - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

LES MEMBRES SUSMENTIONNÉS DE LA CORPORATION RECONNAÎSSENT QUE LE SYNDICAT A DÛMENT ÊTÉ CERTIFIÉ PAR LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIÈRES, COMME LE SEUL AGENT NÉGOCIATEUR DES EMPLOYÉS DE LA PARTIE DE PREMIÈRE PART ET QU'IL A TOUS LES DROITS INHÉRENTS À TELLE CERTIFICATION.

### SECTION IV - DURÉE DE LA CONVENTION

LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR D'AVRIL DE L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-HUIT (1948) ET SERA POUR LA DURÉE D'UNE ANNÉE. PAR LA SUITE, CETTE CONVENTION SE CONTINUERA D'ANNÉE EN ANNÉE, À MOINS QUE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES Y METTE FIN PAR UN AVIS ÉCRIT, SIGNIFIÉ À L'AUTRE PARTIE PAS PLUS DE 60 JOURS NI MOINS DE 30 JOURS AVANT L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE.

SI UNE DES PARTIES DÉSIRE FAIRE UN CHANGEMENT À CETTE CONVENTION, ELLE DEVRA AVISER L'AUTRE PARTIE, PAR ÉCRIT, PAS PLUS DE 60 JOURS NI MOINS DE 30 JOURS AVANT LA DATE D'EXPIRATION, QU'ELLE DÉSIRE APPORTER UN TEL CHANGEMENT. AUTREMENT, CETTE CONVENTION CONTINUERA À ÊTRE EN VIGUEUR POUR UNE AUTRE ANNÉE.

-2-

SECTION V - REGLEMENT DES GRIEFS -

TOUT EMPLOYÉ OU ANCIEN EMPLOYÉ DANS LES DIX (10) JOURS DE SON RENVOI OU CONGÉDIEMENT, DESIRANT FORMULER UNE PLAINTÉ, PEUT PRÉSENTER SA CAUSE POUR ENQUÊTE ET CONSIDÉRATION, AVEC OU SANS L'ASSISTANCE D'UN COMPAGNON DE TRAVAIL, OU D'UN REPRÉSENTANT DU SYNDICAT, ET CECI EN SUIVANT LA PROCÉDURE SUIVANTE:-

A).-LE GRIEF DE L'EMPLOYÉ DEVRA ÊTRE SOUMIS EN PREMIER LIEU À SON CONTREMAÎTRE IMMÉDIAT;

B).-SI L'ON N'EST PAS ARRIVÉ À UNE SOLUTION SATISFAISANTE DANS LES 48 HEURES, LE GRIEF POURRA ÊTRE SOUMIS PAR ÉCRIT, AU GÉRANT;

C).-SI L'ON N'EST PAS ARRIVÉ À UNE SOLUTION SATISFAISANTE DANS LES 72 HEURES QUI SUIVront, LE CAS POURRA ÊTRE PRÉSENTÉ, PAR ÉCRIT, DIRECTEMENT OU PAR L'ENTREMISE DU SYNDICAT, AU PATRON QUI RENDRA SA DÉCISION DANS LES SEPT (7) JOURS DE LA SOUMISSION DU CAS;

D).-LORSQU'UN CAS SE PRÉSENTERA QUI N'AURA PAS ÉTÉ RÉGLÉ AVEC SATISFACTION JUSQU'À-LÀ, LE SYNDICAT ET LES PATRONS NOMMERONT CHACUN UN REPRÉSENTANT ET TÂCHERONT DE S'ENTENDRE SUR LA NOMINATION D'UN TROISIÈME MEMBRE, QUI LUI PRÉSIDERA CE COMITÉ DE TROIS. AU CAS OÙ LES DEUX PARTIES NE POURRAIENT S'ENTENDRE SUR LE CHOIX DU PRÉSIDENT, LE MINISTRE PROVINCIAL DU TRAVAIL EN FERA LA NOMINATION, MAIS CE DERNIER NE DEVRA PAS ÊTRE UN EMPLOYÉ CIVIL. LES DÉCISIONS DE CE COMITÉ SERONT RENDUES DANS LES QUINZE (15) JOURS DE LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ, OU DANS TEL DÉLAI ADDITIONNEL DONT LES PARTIES POURRONT CONVENIR. IL EST ENTENDU CEPENDANT QUE LA DITE COMMISSION D'ARBITRAGE N'AURA AUCUNE JURIDICTION POUR CHANGER LES TERMES ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE SERONT FINALES ET LIERONT LES DEUX PARTIES.

QUAND LES PARTIES SONT D'ACCORD SUR LE CHOIX DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ARBITRAGE, LES DÉPENSES ENCOURUES PAR LES REPRÉSENTANTS DES PATRONS SERONT SUPPORTÉES PAR LES PATRONS, ET CELLES ENCOURUES PAR LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT SERONT SUPPORTÉES PAR CE DERNIER. LES DÉPENSES DU PRÉSIDENT SERONT SUPPORTÉES ÉGALEMENT PAR LES PATRONS ET LE SYNDICAT.

E).-SI UN EMPLOYÉ CROIT QU'IL A ÉTÉ CONGÉDIÉ OU SUSPENDU INJUSTEMENT DE SON TRAVAIL ET QU'APRÈS ENQUÊTE TEL QUE PRÉVU CI-DEVANT, IL EST PROUVÉ QU'IL A ÉTÉ CONGÉDIÉ OU SUSPENDU INJUSTEMENT, IL SERA RÉINTÉGRÉ DANS SES FONCTIONS SANS PERTE DE SALAIRE, POUR UNE PÉRIODE MAXIMUM DE DEUX (2) SEMAINES, POURVU QUE L'EMPLOYEUR NE RETARDE PAS LES PROCÉDURES, SANS QUOI LE DÉLAI SERA ALLONGÉ EN CONSÉQUENCE. LES DROITS DE L'EMPLOYÉ NE SONT PAS AFFECTÉS.

F).-LES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION OU D'APPLICATION DE CETTE CONVENTION QUI PEUVENT SURGIR ENTRE DES MEMBRES DE LA CORPORATION ET LE SYNDICAT, SERONT RÉGLÉES COMME LES GRIEFS. TOUT SERA FAIT PAR LES DEUX PARTIES POUR CONTRIBUER AU RÉGLEMENT DES DIFFÉRENTS D'UNE FAÇON AMICALE, COURTOISE ET EXPÉDITIVE.

G).-LE MOT "PATRON" TEL QU'EMPLOYÉ ICI DANS LA PRÉSENTE SECTION, VEUT DIRE LE CHEF DE L'ENTREPRISE REPRÉSENTÉE PAR LE MEMBRE DE LA CORPORATION QUI EST ICI CONCERNÉE DANS UN RÈGLEMENT DE GRIEFS.

SECTION VI - GARANTIES -

(A) LES MEMBRES DE LA CORPORATION RECONNAISSENT PLEINEMENT LE DROIT QU'ONT LEURS EMPLOYÉS DE DEVENIR MEMBRES DU SYNDICAT, ET ILS NE CHERCHERONT PAS À INTERVENIR NI À DISCREDITER CES DERNIERS.

(B) LE SYNDICAT NE RECOURRA PAS À L'INTIMIDATION OU À LA COERCITION POUR OBTENIR DES MEMBRES.

(C) IL EST ENTENDU QU'AUCUNE ACTIVITÉ SYNDICALE N'AURA LIEU PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL OU SUR LA PROPRIÉTÉ DES MEMBRES SUSDITS DE LA CORPORATION, À MOINS QUE LES DITS MEMBRES NE L'AUTORISENT.

(D) LES MEMBRES DE LA CORPORATION, À LEUR PLACE D'AFFAIRES RESPECTIVE, PROCURERONT AU SYNDICAT UN TABLEAU CONVENABLE POUR L'AFFICHAGE DES ANNONCES. CELLES-CI, TOUTEFOIS, DEVRONT ÊTRE SIGNÉES PAR LES OFFICIERS DU SYNDICAT DÛMENT AUTORISÉS.

(E) LES MEMBRES DE LA CORPORATION, D'UNE PART, ET LE SYNDICAT DE L'AUTRE, S'ENGAGENT À NE PAS RECOURIR AU LOCK-OUT OU À LA GRÈVE, SAUF DANS LE CAS DE DIFFÉRENDS CONCERNANT DIRECTEMENT LES DITS MEMBRES DE LA CORPORATION ET LES EMPLOYÉS LIÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION. AU CAS OÙ DE TELS DIFFÉRENDS SE PRODUIRAIENT, IL N'Y AURA PAS DE RALENTISSEMENT OU D'ARRÊT DE TRAVAIL, NI DE GRÈVE SUR LE TAS OU DE SUSPENSION DE TRAVAIL, COMPLÈTE OU PARTIELLE, DANS L'UNE OU PLUSIEURS DES OPÉRATIONS DE L'ENTREPRISE VISÉES, AVANT L'EXPIRATION DE TOUTES LES PROCÉDURES ÉTABLIES POUR LE RÈGLEMENT DE TELS DIFFÉRENDS EN VERTU DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA CORPORATION ET À LEURS EMPLOYÉS.

(F) LES MEMBRES DE LA CORPORATION RECONNAISSENT LE PRINCIPE DE LA RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE, ET CE AUX CONDITIONS SUIVANTES:-

10.- LES MEMBRES DE LA CORPORATION, DANS LEUR ENTREPRISE RESPECTIVE, RETIENDRONT SUR LE SALAIRE DE L'EMPLOYÉ MEMBRE DU SYNDICAT ET QUI EN FAIT LA DEMANDE, SA COTISATION SYNDICALE TELLE QU'INDIQUÉE ET DÉFINIE DANS UNE AUTONISATION ÉCRITE ET DÛMENT SIGNÉE PAR CET EMPLOYÉ, ET REMISE À QUI DE DROIT PAR LE DIT EMPLOYÉ;

20.- LE SYNDICAT PAIERA TOUTS LES FRAIS DE BUREAU OCCASIONNÉS PAR LA DITE RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE POUR SES MEMBRES, À CHACUN DES MEMBRES DE LA CORPORATION QUI SE CHARGENT D'UNE TELLE PERCEPTION; ET

30.- LES MONTANTS AINSI PERÇUS SERONT REMIS PAR L'ADMINISTRATION CONCERNÉE, AU SYNDICAT, À CHAQUE MOIS.

SECTION VII - CONDITIONS DE TRAVAIL -

(A) POUR LES FINS DE LA PRÉSENTE CLAUSE, LES EMPLOYÉS SONT CLASSIFIÉS COMME SUIT:-

CATEGORIE "A" - LES EMPLOYÉS DE BUREAU ET LES CHEFS DE DÉPARTEMENT.

CATEGORIE "B" - LES AUTRES EMPLOYÉS, À L'EXCEPTION DES GARDIENS DE NUIT ET DES VOYAGEURS.

CATEGORIE "C" - LES GARDIENS DE NUIT.

CATEGORIE "D" - LES VOYAGEURS.

(B) LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL, POUR LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "A", SERA DE 43 $\frac{1}{2}$  HEURES REPARTIES SUR PAS PLUS DE 8 HEURES PAR JOUR DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT, ET PAS PLUS DE 4 $\frac{1}{2}$  HEURES LE SAMEDI.

(C) LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "B" SERA DE 48 HEURES REPARTIES SUR PAS PLUS DE 8 $\frac{1}{2}$  HEURES PAR JOUR DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT ET PAS PLUS DE 5 $\frac{1}{2}$  HEURES LE SAMEDI.

(D) LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL DE L'EMPLOYÉ DE LA CATÉGORIE "C" SERA DE 53 HEURES, SANS LIMITATION SPÉCIFIQUE DU NOMBRE D'HEURE PAR NUIT; CELLES-CI SERONT TRAVAILLÉES SELON LES BESOINS DE L'ENTREPRISE CONCERNÉE. CET EMPLOYÉ DEVRA FAIRE AU MOINS UNE VISITE DE JOUR, EN HIVER, LES JOURS DE FÊTE CHÔMÉES ET LES DIMANCHES, POUR CHAUFFER LES FOURNAISES.

(E) LES VOYAGEURS DE COMMERCE, DANS LA CATÉGORIE "D" TRAVAILLERONT SANS LIMITATION D'HEURES.

(F) TOUS LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "A" AURONT DROIT À UNE HEURE ET DEMI ET LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "B" À UNE HEURE, POUR LE REPAS DU MIDI, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT.

(G) TEMPS ET DEMI SERA PAYÉ POUR TOUT TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EN PLUS DE 43 $\frac{1}{2}$  HEURES POUR LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "A" ET DE 48 HEURES POUR LES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "B", À CONDITION QUE L'EMPLOYÉ INTÉRESSÉ AIT TRAVAILLÉ UNE PLEINE SEMAINE RÉGULIÈRE.

CEPENDANT, DANS LE CAS DES CONDUCTEURS DE CAMIONS ET LEURS AIDES, UNE PROLONGATION DU TRAVAIL D'UNE DEMI-HEURE OU MOINS, À LA FIN DE LA JOURNÉE, N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE; UNE PROLONGATION LÉGITIMÉE DE PLUS D'UNE DEMI-HEURE EST RÉNUMÉRÉE POUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE CALCULÉ À COMPTER DE L'HEURE EXACTE DU DÉPART DES AUTRES EMPLOYÉS DE LA CATÉGORIE "B"

(H) PENDANT LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 12 JUIN 1948 AU 11 SEPTEMBRE 1949 INCLUSIVEMENT, LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL SERA RÉDUITE À 42 $\frac{1}{2}$  HEURES ET 47 HEURES POUR LES EMPLOYÉS DES CATÉGORIES

"A" ET "B" RESPECTIVEMENT, CETTE RÉDUCTION DE UNE HEURE DEVANT ÊTRE EFFECTUÉE LE SAMEDI, ALORS QUE LE TRAVAIL DEVRA CESSER EXACTEMENT À MIDI AU LIEU DE 1 HR. P.M.

(I) LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL SERA RÉDUITE PAR LE NOMBRE D'HEURES STIPULÉ POUR LA JOURNÉE DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYÉS DES CATÉGORIES "A" ET "B" POUR CHAQUE JOUR DE FÊTE CHÔMÉE, TEL QUE SPÉCIFIÉ CI-APRÈS AU PARAGRAPHE "J", ET TOMBANT SUR UNE JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DANS LA SEMAINE.

(J) LES JOURS SUIVANTS SERONT OBSERVÉS COMME JOURS DE FÊTE ET DE CONGÉ ET LES EMPLOYÉS DES CATÉGORIES "A", "B" ET "D" NE SERONT PAS REQUIS DE TRAVAILLER CES JOURS-LÀ:-

LE PREMIER DE L'AN.  
LE LENDEMAIN DU PREMIER DE L'AN.  
L'ÉPIPHANIE.  
LE VENDREMI-SAINT, JUSQU'À UNE HEURE P.M.  
L'ASCENSION.  
LA FÊTE DE DOLLARD, SI PROCLAMÉE FÊTE CIVIQUE À CHICOUTIMI.  
LA SAINT-JEAN-BAPTISTE.  
LE JOUR DE LA CONFÉDÉRATION.  
LA FÊTE DU TRAVAIL.  
LA TOUSSAINT.  
L'IMMACULÉE CONCEPTION.  
LA NOËL.  
LE LENDEMAIN DE NOËL.

#### SECTION VIII - SALAIRES

(A) LES SALAIRES MINIMUMS QUI SERONT PAYÉS SERONT CEUX ÉTABLIS ET STIPULÉS À L'ANNEXE "A" DE LA PRÉSENTE CONVENTION, COUVANT LES EMPLOYÉS DANS LES CLASSIFICATIONS DE LA DITE ANNEXE "A".

(B) EFFECTIF À LA DATE DU 4 AVRIL 1948 LE SYSTÈME DE MAJONER LE SALAIRE D'UN EMPLOYÉ AU MOYEN D'UN POURCENTAGE SERA ABANDONNÉ, ET LE SALAIRE TOTAL INCLUANT LE POURCENTAGE MENTIONNÉ, DEVIENDRA LE SALAIRE RÉGULIER DE CHACUN DES EMPLOYÉS AU TRAVAIL À CETTE DATE.

(C) EN PLUS CHACUN DES EMPLOYÉS AYANT AU MOINS UN AN DE SERVICE À LA DATE DU 1 AVRIL 1948 VERRA SON SALAIRE AUGMENTÉ DE \$2.00 (DEUX DOLLARS) PAR SEMAINE; ET LORSQU'UN NOUVEL EMPLOYÉ AURA ATTEINT DOUZE MOIS DE SERVICE IL AURA DROIT AUTOMATIQUÉMENT À UNE AUGMENTATION DE \$2. PAR SEMAINE À CETTE ANNIVERSAIRE. IL EST ENTENDU QUE CETTE AUGMENTATION DE \$2. NE SERA PAS SUPPLÉMENTAIRE À TOUTE AUGMENTATION ACCORDÉE PAR UN PATRON APRÈS LE 1 AVRIL 1948 MAIS SERA INTÉGRÉE DANS UNE TELLE AUGMENTATION, SI ELLE A LIEU.

(D) LE NOUVEAU SALAIRE AINSI ÉTABLI POUR CHACUN DES EMPLOYÉS EST RAJUSTÉ EN SE BASANT SUR L'INDICE DU COÛT DE LA VIE À 150 POINTS; SI TEL INDICE VENAIT À ATTEINDRE LE CHIFFRE DE 154 UNE AUGMENTATION ADDITIONNELLE DE UNE PIASTRE (\$1.00) PAR SEMAINE SERA ACCORDÉE AUX EMPLOYÉS POUR LA SEMAINE COMMENÇANT LE LUNDI QUI SUIVRA L'ANNONCE DE TEL CHIFFRE INDICE; UNE NOUVELLE AUGMENTATION DE \$1. PAR SEMAINE SERA PAR LA SUITE ACCORDÉE POUR CHAQUE AUGMENTATION DE 4 POINTS DANS

L'INDICE DU COÛT DE LA VIE. EN CONTREPARTIE, SI CET INDICE AYANT AUGMENTÉ VENAIT PAR LA SUITE À BAISSER IL Y AURA ÉGALEMENT BAISSÉ DE \$1. PAR SEMAINE POUR CHAQUE 4 POINTS DE BAISSÉ, MAIS LES BAISSÉS EN BAS DE 150 POINTS NE SERONT PAS CONSIDÉRÉS POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

SECTION IX - PÉRIODE ET DÉTAILS DE LA PAIE.

(s) LE SALAIRE SERA PAYABLE UNE FOIS PAR SEMAINE, EN MONNAIE LÉGALE DU CANADA, OU PAR CHÈQUE DU MEMBRE DE LA CORPORATION POUR L'ENTREPRISE QU'IL REPRÉSENTE, AU PLUS TARD LE JEUDI DE LA SEMAINE SUIVANTE: ET

(B) LES DÉTAILS SUIVANTS DEVRONT ÊTRE COMMUNIQUÉS AUX EMPLOYÉS, AVEC LEUR SALAIRE:-

- 1.- LE NOM ET LE PRÉNOM DE L'EMPLOYÉ.
- 2.- LA DATE DE LA PÉRIODE DE PAIE.
- 3.- LE TAUX DU SALAIRE.
- 4.- LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.
- 5.- LES DÉDUCTIONS FAITES.
- 6.- LE MONTANT NET PAYÉ.

SECTION X - VACANCES

POUR CE QUI CONCERNE LES VACANCES, LES PARTIES SIGNATAIRES DE CETTE CONVENTION, S'ENTENDRONT À L'ORDONNANCE NO: 3 RÉVISÉE DE LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(B) LES EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DE LA COMPTABILITE, INCLUANT STÉNOGRAPHES, CLAVIGRAPHISTES ET OPÉRATRICES DE TÉLÉPHONE, AURONT CEPENDANT DROIT, APRÈS UNE ANNÉE DE SERVICE CONTINU POUR LE MÊME EMPLOYEUR, À UNE PÉRIODE DE VACANCES DE DEUX SEMAINES PAYÉES, AU TAUX RESPECTIF DE CHACUN; L'EMPLOYEUR AURA CEPENDANT LE PRIVILÈGE DE DIVISER CETTE VACANCE EN DEUX PARTIES D'UNE SEMAINE CHACUNE.

(C) CETTE VACANCE SERA PRISE DURANT UNE PÉRIODE QUI PRENDRA EN CONSIDÉRATION LES EXIGENCES PARTICULIÈRES DE L'ENTREPRISE RESPECTIVE DES MEMBRES DE LA CORPORATION, ET SERA FIXÉE AUTANT QUE POSSIBLE CONFORMÉMENT À LA PRÉFÉRENCE EXPRIMÉE PAR L'EMPLOYÉ.

(D) UNE LISTE SERA DRESSÉE INDICANT LE NOM ET LE PRÉNOM DE L'EMPLOYÉ ET LA DATE FIXÉE POUR LA PÉRIODE DE VACANCES À LAQUELLE IL A DROIT. CETTE LISTE SERA AFFICHÉE AU PLUS TARD LE 15 AVRIL DE L'ANNÉE, AU TABLEAU DES ANNONCES, À L'ENDROIT DÉSIGNÉ POUR CECI PAR LE MEMBRE DE LA CORPORATION, POUR L'ENTREPRISE QU'IL REPRÉSENTE.

(E) L'EXPRESSION "UNE SEMAINE DE VACANCES" SIGNIFIE SIX JOURS DE TRAVAIL CONTINU, SOIT DU LUNDI AU SAMÉDI INCLUSIVEMENT; SI, PENDANT LA PÉRIODE DE VACANCES, IL SURVENAIT UN JOUR DE FÊTE CHÔMÉE ET PAYÉE, LA PÉRIODE DE VACANCES SERA ALLONGÉE D'AUTANT ET CETTE OU CES JOURNÉES ADDITIONNELLES SUIVRONT IMMÉDIATEMENT LE DERNIER JOUR DE LA VACANCE ATTRIBUÉE À L'EMPLOYÉ.

(F) A L'EXCEPTION DES EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DE LA COMPTABILITÉ, CHACUN DES EMPLOYÉS AYANT PLUS DE 5 ANNÉES RÉVOLUES DE SERVICE CONTINU, À LA DATE DU 1 AVRIL 1948, RECEVRA AU MOMENT DE LA PRISE DE SA VACANCE RÉGULIÈRE UN MONTANT ADDITIONNEL ÉQUIVALENT À UNE SEMAINE DE SALAIRE AU TAUX RÉGULIER.

SECTION XI - DIVERS.

(A) IL SERA LOISIBLE AUX MEMBRES DE LA CORPORATION, DANS LEUR ENTREPRISE RESPECTIVE, D'AVOIR À LEUR EMPLOI DES COLLÉGIENS PENDANT LA PÉRIODE S'ÉTENDANT DU 15 MAI AU 15 SEPTEMBRE INCLUSIVEMENT, DONT LE SALAIRE SERA FIXÉ DE GRÉ À GRÉ, LIMITÉ CÉPENDANT À UN PAR DÉPARTEMENT. CE SALAIRE DEVRA TOUTEFOIS ÊTRE AU MOINS CONFORME AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'ORDONNANCE No: 4 DE LA COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM.

(B) A UN EMPLOYÉ CONGÉDIÉ OU QUITTANT SON EMPLOI, L'EMPLOYEUR, LE MEMBRE DE LA CORPORATION ICI EN CAUSE, DEVRA FOURNIR UNE LETTRE ATTESTANT LA DURÉE DU SERVICE ET LE GENRE DE TRAVAIL ACCOMPLI.

(C) LA PRÉSENTE CONVENTION EST FAITE CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES À CE SUJET DE LA LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS, S.R.Q. 1941, CH. 162, ARTICLE 6, PARAGRAPHE 9.

(D) TOUT EMPLOYÉ SURNUMÉRAIRE, S'IL EST AU SERVICE CONTINU D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION, DANS SON ENTREPRISE RESPECTIVE, PENDANT PLUS DE (8) HUIT SEMAINES CONSÉCUTIVES, DEVIENT AUTOMATI- QUEMENT UN EMPLOYÉ RÉGULIER QUI SERA PAYÉ À LA SEMAINE, CONFOR- MÉMENT À LA CLASSIFICATION ATTACHÉE À LA CONVENTION, COMME ANNEXE "A"

SIGNE PAR:- LA CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI

PAR:- \_\_\_\_\_ PRÉSIDENT

PAR:- \_\_\_\_\_ SECRÉTAIRE

ET:- LES MEMBRES INDIVIDUELLEMENT DE LA DITE CORPORATION DES GROSSISTES DE CHICOUTIMI:-

COTE, BOIVIN & CIE, INC.,

PAR:- \_\_\_\_\_ PRÉSIDENT

L. B. GAGNON & CIE,

PAR:- \_\_\_\_\_ PROP;

J.-H. LORTIE ENRG.,

PAR:- \_\_\_\_\_ PROP.

J.-B. RENAUD & CIE, INC.,

PAR:- \_\_\_\_\_ GERANT LOCAL

ET:- LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI:

PAR:- \_\_\_\_\_ PRÉSIDENT

PAR:- \_\_\_\_\_ SECRÉTAIRE  
ARCHIVISTE.

CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL EN L'ANNÉE 1948.

LA CLASSIFICATION, LA DESCRIPTION DE L'OCCUPATION DE L'EMPLOYÉ AINSI CLASSIFIÉ, ET L'ÉCHELLE DES SALAIRES MINIMUMS SONT COMME SUIT:-

- |  | <u>SALAIRE PAR</u><br><u>SEMAINE</u> |
|--|--------------------------------------|
| A)- <u>COMPTABLE</u><br>LE COMPTABLE DÉSIGNE TOUT SALARIÉ QUI A LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RÉCI PAR LA PRÉSENT DÉCRET, ET VOIT HABITUELLEMENT AU PAIEMENT DES COMPTES DE FOURNISSEURS, PRÉPARATION DES LISTES DE PAIE, SURVEILLANCE DU CRÉDIT AUX CLIENTS ET À LA BONNE ADMINISTRATION DES TRAVAUX DU BUREAU.  | MINIMUM \$30.-                       |
| B)- <u>CAISSIER</u><br>DÉSIGNE LE SALARIÉ PRÉPOSÉ À LA COMPTABILITÉ DES ENCAISSEMENTS OU DÉBOURSES D'ARGENT, QUI S'OCCUPE AUSSI DES DÉPÔTS ET AFFAIRES BANCAIRES.  | MINIMUM \$/8.-                       |
| C)- <u>TENEUR DE LIVRES</u><br>DÉSIGNE LE SALARIÉ QUI TIEN UN OU PLUSIEURS LIVRES DE COMPTES EN SE CONFORMANT AUX PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ; DÉSIGNE AUSSI TOUT AUTRE SALARIÉ DU BUREAU PRÉPOSÉ AUX ÉCRITURES, N'ÉTANT PAS AUTREMENT CLASSIFIÉ.   | MINIMUM \$18.-                       |
| D)- <u>COMMIS DE BUREAU</u><br>DÉSIGNE TOUT SALARIÉ PRÉPOSÉ AU TÉLÉPHONE, AUX FACTURES, FICHES, CLASSIFICATION, CLAVIGRAPHIE, STÉNOGRAPHIE, DISTRIBUTION, ANALYSE ROUTINIÈRES, STATISTIQUES; OU AU FONCTIONNEMENT DES MACHINES À ÉCRIRE, CALCULER, DISTRIBUER, POSTER, ÉTAMPER, ETC., MAIS QUI NE FAIT PAS LE TRAVAIL DU COMPTABLE, CAISSIER OU TENEUR DE LIVRES. POURRA CEPENDANT TENIR LA "PETITE CAISSE" EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU CAISSIER. | MINIMUM \$12.-                       |
| E)- <u>CHEF DE DÉPARTEMENT</u><br>DÉSIGNE LA PERSONNE QUI A LA RESPONSABILITÉ D'ADMINISTRER UN DÉPARTEMENT DE MARCHANDISES; IL EST CHARGÉ DES ACHATS, VENTES, CONTRÔLE DES STOCKS, ÉTABLISSEMENT DES PRIX VENDANT ET COÛTANT; CONTRÔLE DU PERSONNEL ET DU MAINTIEN PHYSIQUE DU DÉPARTEMENT (À DISTINGUER DU CHEF-EXPÉDITEUR)   | MINIMUM \$45.-                       |
| F)- <u>ASSISTANT-CHEF DE DÉPARTEMENT</u><br>DÉSIGNE TOUT SALARIÉ QUI ASSISTE CONTINUÉLEMENT LE CHEF DE DÉPARTEMENT DANS SES FONCTIONS ET EN ASSUME LA RESPONSABILITÉ TEMPORAIRE EN SON ABSENCE.  | MINIMUM \$30.-                       |

G)- COMMIS DE DEPARTEMENT  
 PRÉPOSÉ À L'OUVRAGE GÉNÉRAL, À LA VENTE  
 OU AUX ÉCRITURES. DÉSIGNÉ LE SALARIÉ QUI  
 EST PRÉPOSÉ À LA RÉCEPTION, DÉBALLAGE, PLA-  
 CEMENT DES MARCHANDISES; À LEUR VENTE, EX-  
 PÉDITION ET PAQUETAGE; AUX ÉCRITURES COU-  
 RANTES NECESSITÉES PAR LES DITES TRANSAC-  
 TIONS; ORDRE DE VENTE, CATALOGUES, PRIX,  
 VÉRIFICATIONS, INVENTAIRES. MINIMUM \$25.-

H)- APPRENTI DE LA CATÉGORIE (G)  
 ÂGE DE MOINS DE 21 ANS; LIMITÉ À UN PAR  
 DÉPARTEMENT MINIMUM \$18.-

I)- CHEF DU HANGAR OU CHEF EXPÉDITEUR  
 DÉSIGNÉ LE SALARIÉ QUI A LA RESPONSABILITÉ  
 DE LA RÉCEPTION (DES VOITURIERS PUBLICS)  
 DES MARCHANDISES ENTRANT À L'ENTREPÔT, DE  
 MÊME QUE L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES AUX  
 CLIENTS. IL VOIT AU CLASSEMENT, PLACEMENT  
 ET PROTECTION DE LA MARCHANDISE. IL DOIT  
 POUVOIR PRÉPARER LES CONNAISSEMENTS ET FAIRE  
 TOUT LE TRAVAIL INHÉRANT À CETTE CHARGE.  
 IL A DE PLUS LA RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRA-  
 TION ET DE L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET DU  
 RÔULANT. MINIMUM \$30.-

J)- HOMME DE PLANCHER  
 DÉSIGNÉ LE SALARIÉ TRAVAILLANT À LA RÉCEP-  
 TION ET EXPÉDITION DES MARCHANDISES AUX EN-  
 TREPÔTS ET SUR LES VOITURES DE LIVRAISON,  
 ET À TOUT TRAVAIL NON CLASSIFIÉ DE LUI RÉ-  
 QUIS. IL EST CHARGÉ DE PRÉPARER EN TOUT OU  
 EN PARTIE UNE COMMANDE À LUI CONFIE ET AS-  
 SUMERA EN UNE CERTAINE MESURE LA RESPONSA-  
 BILITÉ DES MARCHANDISES REÇUES ET LIVRÉES.

PREMIÈRE ANNÉE . . . . . MINIMUM \$27.-

DEUXIÈME ANNÉE . . . . . MINIMUM \$28.-

K)- HOMME GÉNÉRAL  
 DÉSIGNÉ TOUTE PERSONNE QUI EXÉCUTE DES TRA-  
 VAUX DE MANŒUVRE, TEL QUE CHARGEMENT OU DÉ-  
 CHARGEMENT DES CHARS, CAMIONS; DÉBALLAGE ET  
 MISE EN PLACE DES MARCHANDISES; PRÉPARATION  
 DE CERTAINES MARCHANDISES POUR EXPÉDITION,  
 OU TOUT AUTRE TRAVAIL NON CLASSIFIÉ DE LUI  
 REQUIS. CETTE PERSONNE N'ASSUME GÉNÉRALÉ-  
 MENT PAS DE RESPONSABILITÉ.

PREMIÈRE ANNÉE . . . . . MINIMUM \$25.-

DEUXIÈME ANNÉE . . . . . MINIMUM \$26.-

K)- APPRENTI DE LA CATEGORIE (K)  
AGE DE MOINS DE 21 ANS, LIMITE A UN. MINIMUM \$18.-

M)- CONDUCTEUR DE CAMION  
DESIGNE LE SALARIE QUI CONDUIT ET A CHARGE D'UN CAMION ET QUI EXECUTE LES TRAVAUX DE LIVRAISON DES COMMANDES, OU DU TRANSPORT DES MARCHANDISES, FOURNITURES, EQUIPEMENTS OU AUTRES MATIERES DE TOUTS GENRES. CETTE PERSONNE EST RESPONSABLE DE LA MARCHANDISE A LUI CONFIEE ET POURRA AU BESOIN ACCOMPLIR LES TRAVAUX DECRITS AUX ITEM J ET K

PREMIERE ANNEE . . . . . MINIMUM \$27.-  
APRES UNE ANNEE . . . . . MINIMUM \$28.-

N)- GARDIEN DE NUIT  
DESIGNE LE SALARIE PREPOSE A LA GARDE ET SURVEILLANCE DES LIEUX, ORDINAIREMMENT MUNI D'UNE HORLOGE PORTATIVE, ET FAISANT DES RONDDES FIXES, SUIVANT UN HORAIRE PREVU. CETTE PERSONNE DEVRA EGALEMENT VOIR A CHAUFFER LES FOURNAISES, FAIRE LE MENAGE DES BUREAUX (PANIERS, BALAYAGE, EPOUSSETAGE, LAVAGE) CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS SPECIFIQUES, ET BASEES SUR LA DISPONIBILITE DU TEMPS QUI PEUT RESTER NORMALEMENT ENTRE LES RONDDES.

MINIMUM \$22.-

O)- VOYAGEURS  
DESIGNE LE SALARIE REMPLISSANT LA FONCTION DE VOYAGEUR DE COMMERCE. MINIMUM \$25.-

P)- EMPLOYE SURNUMERAIRE  
DESIGNE TOUT SALARIE QUI NE FAIT PAS LA SEMAINE REGULIERE OU NORMALE DE TRAVAIL ET/OU EST EMBAUCHE TEMPORAIREMENT OU OCCASIONNELLEMENT A L'HEURE. SALAIRE PAR HEURE  
MINIMUM \$0.50



48-49  
S. 875

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Corporation des  
Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des  
Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 5 avril 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 875.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 23 août, 1948.

LETTRE REÇUE

AOU 24 1948

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.RE:- La Corporation des Grossistes de Chicoutimi  
&  
Le Syndicat National des Employés du Commerce  
de Gros de Chicoutimi, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 21 août 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 5 avril 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 15 juillet 1948  
sous le numéro 875.

Bien à vous,

*Paul E. Bernier*  
*par R.R.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
MP/

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Corporation des  
Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des  
Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 5 avril 1948 et déposée au ministère du Travail le 15 juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 875.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 20 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.**

---

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le **15 juillet 1948** sous le numéro **875**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC**

Québec, ce 15 juillet 1948.

**Monsieur P. Cussen, Conseiller technique des S.N.,  
Le Syndicat National des Employés du Commerce  
de Gros de Chicoutimi,  
Arvida,  
Qué.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 juillet 1948 sous le numéro 875, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 juillet 1948.

Monsieur R. Fortin, secrétaire-archiviste,  
Le Syndicat National des Employés du Commerce  
de Gros de Chicoutimi,  
Chicoutimi, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 juillet 1948 sous le numéro 875, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 juillet 1948.

Monsieur W.-E. Dugal, secrétaire,  
La Corporation des Grossistes de Chicoutimi,  
Chicoutimi,  
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 juillet 1948 sous le numéro 875, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **875**  
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **juillet**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**Monsieur P. Cusson, Conseiller technique des S.N.,  
Arvida, Qué.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **875**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **5 avril 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre : **La Corporation des Grossistes de Chicoutimi et Le Syndicat  
National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, Inc.**  
**En vigueur pour une durée d'une année à compter du 1er avril  
1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

**cevingtième**  
*this*

jour du mois de

**juillet**

mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean  
des Syndicats Nationaux*

00000000



L'Honorable Antonio Barrette  
Ministre du Travail  
Hôtel du Gouvernement  
Québec

Monsieur le Ministre,

Nous vous envoyons ci-inclus, pour dépôt, copie de la convention collective de travail intervenue entre la Corporation des Grossistes de Chicoutimi et le Syndicat National des Employés du Commerce de Gros de Chicoutimi, et signée le 5 avril 1948.

Nous nous excusons du retard à faire le dépôt de cette convention, retard causé par l'impression de la convention.

Veillez nous croire, Monsieur le Ministre,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU  
COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI,  
par

Conseiller technique des S.N.

PC/GP

| CONVENTIONS COLLECTIVES |         |     |
|-------------------------|---------|-----|
| VISA DE                 | Date    | Par |
| Estampille              | ✓       |     |
| Signatures              | ✓       |     |
| Incorporation           | 6-11-48 |     |
| Reconnaissance          | 23-1-48 |     |
| Numerotage              | 875     |     |
| Formule                 |         |     |

signée = 5 avril 1948